

DÉCISION N° 2026-D-016

Objet: Attribution d'une prestation pour la conception, réalisation et installation d'aménagements en milieux naturels sur le site des îles de la Barque - Communes de Bonneville et Arenthon

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération D2019-01-016 du 14 février 2019 approuvant la stratégie en faveur des milieux aquatiques et alluviaux du SM3A ;

Considérant que le SM3A, dans sa stratégie en faveur des milieux aquatiques et alluviaux, prévoit de favoriser la flore et la faune des cours d'eau et de leurs espaces riverains, notamment pour les espèces patrimoniales ;

Considérant la fiche action B-4-1.1 inscrite au CTENS des sites alluviaux de l'Arve ;

Considérant la demande de subvention adressée au Département 74 et la délibération départementale fixant l'aide sur cette opération à hauteur de 40% des dépenses hors taxes ;

Considérant que le montant des prestations objet de la consultation est inférieur à 40 000 € ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre remise par la société ESPACES RURAUX MONTAGNARDS pour « la conception, réalisation et installation d'aménagements en milieux naturels sur le site des îles de la Barque » envoyée le 15 janvier 2026, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la « prestation pour la conception, réalisation et installation d'aménagements en milieux naturels sur le site des îles de la Barque » à ESPACES RURAUX MONTAGNARDS - 842 Route de Chamonix Mottet - 74300 MAGLAND - pour un montant total de 15 040 € HT soit 18 048 € TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 19 janvier 2026

Bruno FOREL, Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

